



COMMUNE DE LA VERRERIE

Règlement sur les émoluments administratifs et les contributions de remplacement

L'assemblée communale de La Verrerie

Vu :

- La loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo, RSF 140.1) ;
- Le règlement du 28 septembre 1982 d'exécution de la loi sur les communes (RLCo, RSF 140.11) ;
- La loi du 2 décembre 2008 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATEC, RSF 710.1) ;
- Le règlement du 1^{er} décembre 2009 d'exécution de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (RELATEC, RSF 710.11) ;

Edicte :

Chap. I DISPOSITIONS GENERALES

Article 1.- Objet

Le présent règlement a pour objet la perception des émoluments administratifs et des contributions de remplacement en matière d'aménagement du territoire et des constructions.

Il détermine le cercle des assujettis, l'objet, le mode de calcul et le montant maximal des émoluments et des contributions.

Article 2.- Cercle des assujettis

Les émoluments et les contributions de remplacement sont dus par celui qui requiert une ou plusieurs prestations communales désignées à l'article 3 ou qui est dans l'impossibilité de remplir une des obligations mentionnées aux articles 6 et 7.

Chap. II EMOLUMENTS ADMINISTRATIFS

Article 3.- Prestations soumises à émoluments

1. Sont soumis à émoluments :

- a) l'examen préalable et définitif d'un plan d'aménagement de détail ;
- b) la demande préalable, la demande de permis d'implantation et la demande définitive d'un projet de construction, ainsi que la demande d'autorisation d'installation et d'exploitation de tous systèmes de chauffage ;
- c) le contrôle des travaux et l'octroi du permis d'occuper.

2. Sont régis par le présent règlement les projets de plans d'aménagement de détail (art. 62ss. LATeC), ainsi que les objets soumis à l'obligation de permis (art. 135 LATeC et art. 84 ss. ReLATeC).
3. Le support de l'administration communale pour l'établissement de la demande simplifiée sur le logiciel informatique.

Article 4.- Mode de calcul

1. L'émolument se compose d'une taxe fixe destinée à couvrir les frais de constitution et de liquidation du dossier.
2. Une taxe proportionnelle, calculée sur la base d'un tarif horaire, est ajoutée à l'émolument fixe de base.
3. Carte de contrôle :

- Procédure simplifiée	fr.	100.00
- Procédure ordinaire : par carte de contrôle	fr.	50.00
4. Les taxes fixes sont, au maximum, de :

- pour une demande préalable	fr.	100.00
- Pour les demandes selon la procédure simplifiée	fr.	250.00
- Pour les demandes selon la procédure ordinaire	75% de l'émolument du SeCA	
5. Le tarif horaire est, au maximum, de..... fr. 120.00
6. Au cas où la complexité du dossier nécessite le recours à l'aide d'un spécialiste, tel qu'un ingénieur-conseil, un géomètre ou un urbaniste, ses honoraires, établis sur la base du tarif horaire en vigueur dans sa profession, seront facturés séparément au requérant.
7. Le tarif horaire est, au maximum, de..... fr. 120.00

- pour l'établissement de la demande simplifiée sur le logiciel informatique	
--	--

Article 5.- Montant maximal

1. L'émolument communal ne peut pas dépasser le montant de Fr. 7'000.00, quel que soit le coût de construction.
2. Pour les plans d'aménagement de détail, ce maximum s'élève à Fr. 0.25 par m2 de surface brute de terrain.
3. Pour les demandes d'autorisation concernant l'installation et l'exploitation des chauffages à bois, huile et gaz, l'émolument maximum est de Fr. 250.00.

Chap. III CONTRIBUTIONS DE REMPLACEMENT

Article 6.- Places de stationnement

1. Une contribution de remplacement prévues aux articles 6 et 7 sont calculés respectivement par rapport au nombre de places de stationnement et à la surface des places de jeux qui devraient être aménagées.
2. Le nombre de places requises pour les habitations est fixé par le RCU par le Règlement communal d'urbanisme.

Article 7.- Places de jeux

Une contribution de remplacement est due en cas de dispense de l'obligation d'aménager des places de jeux ou de détente telle que prévue par l'article 63 ReLATEC.

Article 8.- Modes de calcul

1. Les contributions de remplacement prévues aux articles 6 et 7 sont calculées respectivement par rapport au nombre de places de stationnement et à la surface des places de jeux qui devraient être aménagées.
2. La contribution par place de stationnement se monte à Fr. 2'000.00.
3. La contribution par m² de place de jeux se monte à Fr. 50.00.
4. Le produit de ces contributions est destiné exclusivement à l'aménagement et à l'amélioration des places de parc publiques, respectivement de places de jeux.

Chap. IV DISPOSITIONS COMMUNES

Article 9.- Exigibilité

1. Pour les prestations mentionnées à l'article 3 al. 1, le montant des émoluments est exigible dès l'approbation du plan d'aménagement de détail, dès la délivrance du permis, dès le contrôle des travaux, respectivement, dès l'octroi du permis d'occuper.
2. Pour la demande préalable, l'émolument administratif est exigible au plus tard six mois après l'envoi du rapport d'examen, si la demande définitive n'est pas déposée dans ce même délai.
3. Le montant des contributions de remplacement est dû dès la délivrance du permis.
4. Toute contribution non payée à l'échéance porte intérêt au taux de l'impôt sur le revenu et la fortune des personnes physiques.

Article 10.- Voies de droit

1. Les réclamations concernant soit l'assujettissement aux émoluments et aux contributions prévus dans le présent règlement, soit le montant des taxes sont adressées par écrit et motivées au Conseil communal dans les trente jours dès réception du bordereau.
2. La décision sur réclamation est susceptible de recours auprès du Préfet dans les trente jours dès sa réception.

Chap. V DISPOSITIONS FINALES

Article 11.- Abrogation

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures et contraires au présent règlement.

Article 12.- Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions.

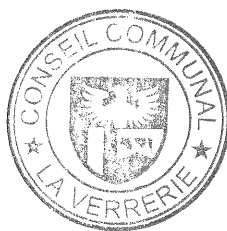
★ ★ ★

Adopté par l'Assemblée communale
le 7 décembre 2004, le 26 avril 2012 (modification des articles 3, 4, 6, 7, 9, 10),
le 10 décembre 2019 (modification des articles 3 et 4)

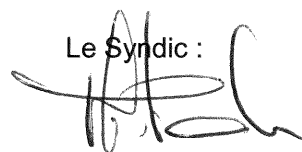
La Secrétaire :



Catherine Mesot



Le Syndic :

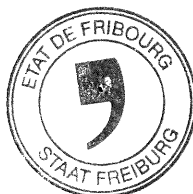


Marc Fahrni

Approuvé par la Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions
(modification des articles 3 et 4)

11 MARS 2020

le



Le Conseiller d'Etat/Directeur :



Jean-François Steiert

**REGLEMENT SUR LES EMOLUMENTS ADMINISTRATIFS
ET LES CONTRIBUTIONS DE REMPLACEMENT**

TARIFS

Le Conseil communal a fixé comme suit les taxes fixes appliquées actuellement et dont le maximum est mentionné dans l'article 4 du présent règlement :

- **Fr. 60.00** pour une demande préalable ;
- **75% de l'émolument du SeCA** pour une demande de permis de construire ou de démolition selon la procédure ordinaire ;
- **75% de l'émolument du SeCA** pour une demande de permis de modification de permis de construction selon la procédure ordinaire
- **Fr 100.00** pour une demande de permis de construire de minime importance selon la procédure simplifiée
- **Fr. 60.00** le tarif horaire

Le Crêt, le 19 mars 2012

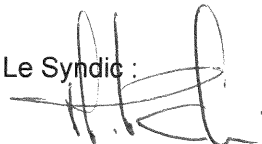
Au nom du Conseil communal

La Secrétaire :


Catherine Mesot



Le Syndic :


Marc Fahrni